

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20250717-DEL25_07_B6

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCESYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

17/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de Riez à 10h00 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	16 + 1	17
Total des voix : 20		

Etaient présents :

12 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) : **Jean-Pierre BAGARRE** : Aiguines ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Jean-Pierre HERRIOU** : Moissac-Bellevue ; **Robert LAURENTI** : Valensole ; **Philippe MARANGES** : Castellane ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Laurence DEPIEDS** : Saint Martin de Brômes ; **Laurent GUIOU** : Esparron de Verdon ; **Jacques AVANIAN** : Artignosc-sur-Verdon ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Corine PELLOQUIN** : Bauduen.

1 représentant du Conseil Régional PACA (porteur de 3 voix) : **Jean-Charles BORGHINI**

Date de convocation
03/07/2025

1 représentant des Conseils départementaux (porteur de 2 voix) : **Claude BONDIL** : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (porteurs d'1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** : communauté de communes Alpes Provence Verdon ; **Christophe BIANCHI** : Durance Luberon Verdon Agglomération.

A donné pouvoir :

1 déléguée porteuse d'1 voix : **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à Bernard CLAP.

**AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DE PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION**

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Le Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par l'intercommunalité Provence Alpes Provence Verdon (PAA) qui doit être compatible avec la charte et le plan du Parc. Ce projet a été arrêté le 2 avril 2025 par délibération communautaire et réceptionné le 17 avril 2025.

L'élaboration du SCOT PAA a été prescrite par délibération du Conseil d'agglomération le 5 avril 2018. Ce projet poursuit trois grands objectifs visant à 1- Assoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales, 2- Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire et 3- Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales.

Le projet de SCOT PAA concerne 46 communes actuellement non couvertes par un SCOT. Sur ces 46 communes :

- Cinq d'entre elles sont classées Parc naturel régional du Verdon, à savoir : Moustiers Sainte-Marie, Saint-Jurs, Sainte-Croix-du-Verdon et Majastres déjà adhérentes au Parc du Verdon, ainsi que Estoublon nouvellement adhérente au Parc du Verdon suite au renouvellement de la charte validée par décret ministériel du 28 avril 2025.
- Trois d'entre elles sont comprises dans le bassin versant du Verdon et donc concernées par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon opposable aux documents d'urbanisme, à savoir : Moustiers Sainte-Marie, Saint-Jurs, Sainte-Croix-du-Verdon.
- Toutes les communes sont situées en zone de montagne et donc concernées par l'application de la loi Montagne, à l'exception de la seule commune des Mées, tandis que deux communes sont soumises aux dispositions de la loi Littoral, à savoir les communes de Moustiers Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon du fait de la présence du lac de Sainte-Croix sur leur territoire.

En application de la loi ALUR du 27 mars 2014, la compatibilité directe entre chartes de parcs naturels régionaux et plans locaux d'urbanisme ayant été supprimée, l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientations et d'objectifs d'un SCOT transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux. Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme prévoit également que le SCOT soit compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

C'est donc avec ces différents niveaux de lecture – compatibilité et transposition des dispositions pertinentes notamment en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et de protection des structures paysagères, que les pièces du projet de SCOT et plus particulièrement le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ont été analysés puis présentés et débattus au sein du groupe de travail urbanisme du Parc du Verdon, qui s'est tenu le 3 juillet 2025 en présence de M. Raphaël Véra chargé de mission urbanisme et planification, Mme Elsa Crépon responsable du service aménagement et planification et M. Nicolas Maurel responsable du service transition écologique. Il a ensuite été présenté en Bureau du Parc du Verdon le 17 juillet 2025.

L'avis émis par les élus du Bureau du Parc naturel régional du Verdon est favorable assorti de différentes préconisations détaillées dans les pages suivantes. L'analyse du Parc du Verdon est organisée selon les six thématiques :

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	2
ENJEUX AGRICOLES	5
ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX	6
ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE	8
ENJEUX TOURISTIQUES	9
ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION	10
EN CONCLUSION.....	11

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le Parc souligne la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) du Parc du Verdon dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), sur la portion de territoire de l'agglomération qui le concerne et la volonté qu'une trame noire soit identifiée dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le Parc relève également la définition de dispositions intéressantes dans le DOO en faveur notamment de la protection des infrastructures agro-écologiques, de la qualité des interfaces entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles ou encore sur la nature en ville. Le Parc note par ailleurs la rédaction de dispositions concrètes et claires sur l'eau potable et l'assainissement.

Concernant la trame verte et bleue du projet de SCOT, le Parc soulève une définition confuse susceptible de complexifier la lecture et sa déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme. Le Parc estime que des précisions mériteraient d'être apportées a minima, dans le règlement du DOO (à défaut de pouvoir reprendre la méthodologie d'élaboration de la TVB).

En effet, pour la réalisation de la TVB du SCOT, bien que plusieurs données d'occupation du sol aient d'abord été prises en compte, ce qui est intéressant, le choix s'est finalement porté sur les données issues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du fait de la valeur réglementaire et de la couverture de l'ensemble du territoire de ce document. Si la logique est compréhensible, le SRCE manque de précision pour les territoires ruraux, essentiellement définis en réservoirs de biodiversité et ne permettant pas de faire ressortir les finesse de ces territoires. La TVB du Parc du Verdon a, quant à elle, été reprise en version simplifiée dans le DOO.

Par ailleurs, deux niveaux de réservoirs de biodiversités ont été définis, à savoir des « réservoirs primaires ou coeurs de nature » et des « réservoirs secondaires », les premiers étant définis sur la base des protections réglementaires existantes sur le territoire tandis que les seconds sont considérés comme des zones tampons vis-à-vis des premiers. Les corridors écologiques sont pour leur part présentés comme des éléments linéaires du paysage et traduits sous forme de flèches dans la cartographie du DOO, ce qui est dommage car ils concernent de vastes espaces qui mériteraient d'être traduits en surfacique. Cela risque de ne pas inciter les communes à les traduire elles-mêmes dans leur document d'urbanisme.

Pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la TVB dans le DOO, plusieurs points posent question et des précisions mériteraient d'être apportées, à savoir :

- **Prescription 71 :** Il est indiqué que « *l'inconstructibilité est le principe de base pour ces espaces comprenant ainsi les sites Natura 2000 [...]* ». La rédaction risque d'être litigieuse car elle pourrait laisser entendre qu'aucune construction en site Natura 2000 ne sera admise, alors que le paragraphe suivant mentionne la possibilité de construction notamment pour les hébergements de plein-air « *sous réserve de compatibilité avec les espaces protégés* », et d'autre part, et d'autre part, qu'il est écrit ensuite que « *Pour les communes entièrement concernées par un site Natura 2000, les documents d'urbanisme locaux limitent le plus possible les extensions des constructions...* ». La rédaction ne fixe pas suffisamment le cadre et laisse trop de place à de l'interprétation.

- **Prescription 72 :** Il est demandé de décliner les réservoirs de biodiversité de la TVB du SCOT dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Or il n'est pas fait mention du distinguo entre les réservoirs primaires et les réservoirs secondaires (ce qui pose la question de l'intérêt à les avoir distinguer dans l'analyse), ni mention de des réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc.
- **Prescription 73 :** Un nouveau libellé est introduit à savoir : « *les réservoirs de biodiversité sensibles (prairies, etc.)* ». Cela risque d'introduire un flou juridique, d'autant que ces derniers ne sont pas définis dans les autres documents du SCOT et semblent laissés à la libre appréciation des communes et de leurs bureaux d'études. De plus, un risque de confusion est possible également avec le terme de « *prairies sensibles* » qui ont une existence réglementaire en sites Natura 2000 bien que la cartographie ne corresponde parfois à aucune réalité naturaliste... à l'image du plateau de Valensole.
- **Prescription 74 :** Il est demandé de prendre en compte la trame noire en localisant les zones à enjeux. Cette disposition est intéressante mais mérite de donner des outils aux communes afin de la mettre en pratique. Le lien pourrait être fait par ailleurs avec la démarche de réserve internationale de ciel étoilée (RICE) engagée par l'agglomération et avec la carte des enjeux de pollution lumineuse.
- **Recommandation 12 :** « *Le SCOT recommande aux documents d'urbanisme locaux de solliciter et prendre en compte les porter à connaissance réalisés par le Parc naturel régional du Verdon...* ». Ce point mériterait d'être formulé en tant que prescription, d'autant qu'il risque d'y avoir un décalage entre les prescriptions du DOO et les dispositions pertinentes de la charte et du plan du Parc en l'état des rédactions présentes dans le DOO.
- **Prescription 75 :** Le SCOT précise que dans les corridors écologiques, « *L'inconstructibilité sera le principe de base* ». Cette règle risque de ne pas inciter les communes à cartographier leurs corridors écologiques autrement que sous forme de flèches... De plus, malgré les enjeux affichés dans l'état initial de l'environnement (EIE) et dans l'orientation 30 du projet d'aménagement stratégique (PAS) qui « *reconnait le rôle fondamental des corridors écologiques souvent peu intégré dans les projets d'aménagement* », il est difficile de comprendre quelles sont les différences en terme d'attendus et de prescriptions entre les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les enjeux de la TVB se retrouvent complètement dilués.
- **Prescription 77 :** Si la disposition visant à maintenir les connexions écologiques entre collectivités limitrophes (dans ou hors agglomération) est intéressante, sa portée réelle dépend largement de la qualité d'origine de la cartographie de la TVB.
- **Recommandations 13 et 14 :** Ces préconisations mériteraient d'être formulées sous forme de prescription, d'autant que pour les communes adhérentes au Parc du Verdon, le principe de compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte s'applique.
- **Prescription 83 :** Cette disposition manque de clarté et mériterait d'être précisée pour une meilleure compréhension. S'agit-il de s'appuyer sur la TVB comme aménagement du territoire pour prévenir les risques feux de forêts ? si oui, préciser comment les communes pourraient s'y prendre (ex. interface agricole avec vergers pour éviter le contact de l'urbanisation au pied de la lisière forestière...).

En légende de la cartographie de la TVB du Parc du Verdon présente dans le DOO (p66), retirer la mention « espaces agricoles » incluse dans la légende des « Espaces ouverts, semi ouverts » (en vert clair) étant donné que les espaces agricoles ont leur propre trame (en orange clair).

Quelques autres points interrogent dans leur présentation ou formulation dans l'EIE, à savoir :

- p54 : La société Perasso Alpes est présentée comme essentielle au développement et au fonctionnement du territoire et la rédaction met en avant les investissements réalisés par l'entreprise... S'il est normal de retrouver des informations relatives à cette activité présente sur le territoire dans l'analyse économique développée par le SCOT, la rédaction ainsi faite s'apparente presque à de la publicité commerciale.
- p104 : Une carte de la fragmentation des espaces forestiers a été réalisée et le sujet est présenté comme un enjeu écologique sur un territoire où la forêt est dominante et où le SCOT fait valoir une surface annuelle d'expansion de la forêt importante. Ce travail mériterait davantage d'être mené sur la sous-trame des milieux ouverts.

Concernant la ressource en eau, plusieurs points sont à rectifier ou mériteraient d'être précisés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement tandis que certains aspects soulèvent des questions dans le DOO.

Dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement, plusieurs points sont à reprendre à savoir :

- **SAGE Verdon** – diagnostic p34 et état initial de l'environnement p37 : Il manque la commune de Saint-Jurs en plus des communes de Moustiers Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon dans la prise en compte du SAGE Verdon.

- **Contrats de rivière** – EIE p38 : Le territoire du SCOT est concerné par quatre contrats, il manque la référence au contrat Verdon avec les communes de Moustiers Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon et Saint-Jurs, tandis que la commune de Moustiers Sainte-Marie a été indiquée comme faisant partie du contrat Asse, ce qui n'est pas le cas. Le contrat Verdon 2 est finalisé et en cours de bilan et va probablement déboucher sur un contrat 3. Le contrat de l'Asse en est à peu près au même stade d'avancement.
- **Syndicat mixtes** – EIE p38 : Parler plutôt du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon... et décliner les deux objets concernant l'intercommunalité PAA, à savoir le Parc du Verdon et l'EPAGE Verdon.
- **Zones humides** – EIE p29 : La référence à l'inventaire des zones humides de 2014 est obsolète, sachant qu'il a été actualisé pour l'Asse et le Verdon au cours des dernières années. Il convient donc de prendre en compte la donnée la plus récente disponible à partir du lien suivant : <https://geo.pnrsud.fr/portail-geographique-des-zones-humides-de-provence-alpes-cote-dazur/>. Il convient également de faire référence aux plans de gestion stratégiques finalisés pour l'Asse et le Verdon et en cours de réalisation pour la Blanche et la Bléone.
- **Cours d'eau** – EIE p26 : Les sources du Colostre n'apparaissent pas sur la commune de Saint-Jurs dans la carte des réseaux hydrographiques (sachant que beaucoup de chevelus intéressants sur cette commune). Il serait préférable de s'appuyer sur le référentiel cartographique des cours d'eau produit par les services de l'Etat et le plus à jour, qui fait le lien avec SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Verdon : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>.
- **Eau potable** – EIE p245 : Il est souligné que Moustiers Sainte-Marie n'a pas de réservoir et que Sainte-Croix-du-Verdon doit se mettre en conformité. Toutefois il n'est question nulle part des schémas directeurs ni des zonages associés (qui doivent pourtant être annexés aux PLU).

Pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la trame bleue et aux zones humides dans le DOO, plusieurs points posent question, à savoir :

- **Prescription 88** : Il est demandé « *de préserver le bon écoulement des cours d'eau en limitant la construction d'obstacles* » dans les documents d'urbanisme tout en indiquant que « *des dérogations sont applicables [...] pour le développement des énergies renouvelables.* » Il semble difficilement imaginable que des cours d'eau puissent être équipés en microcentrales de production d'hydroélectricité, ce qui risquerait d'impacter fortement la qualité écologique de ces milieux. Dans tous les cas, cela ne sera pas envisageable sur le bassin versant du Verdon. Il serait préférable de réfléchir à la mise en place de micro-turbines sur les réseaux d'eau et de retirer la mention sur le développement des énergies renouvelables.
- **Prescription 90** : Il serait judicieux d'indiquer que les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur les inventaires des zones humides les plus à jour, notamment pour l'Asse et le Verdon. Par ailleurs, il convient de demander à ce que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur soit assortie d'une prescription visant précisément l'interdiction d'affouillement, d'exhaussement, de drainage, d'imperméabilisation, de plantations inappropriées. Enfin, il convient également de décliner les règles de compensation conformément à l'article 1 du SAGE Verdon à savoir : « *Dans le cas où un aménagement entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte (aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide), ne pourrait être évité et serait autorisé, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, et par le maintien de ces zones (mesures assurant la pérennité de la restauration : entretien sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs »). Ces mesures compensatoires concerneront des zones humides :*

 - *de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente,*
 - *de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,*
 - *situées sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous bassin versant ou ont eu lieu les travaux / aménagements.*

Ces zones feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration / entretien avec le propriétaire. »

- **Prescription 92** : La disposition demande à reporter « *la bande littorale des 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux du Lac de Sainte-Croix.* » en définissant « *le niveau atteint par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder.* » Cette dernière mention ne peut s'appliquer telle quelle s'agissant d'un lac et non d'une rivière et est à reformuler.
- **Recommandation 22** : Il convient d'ajouter à la liste des plans de gestion stratégique des zones humides cités, celui du Verdon.

- **Prescriptions 93 à 99 :** Il pourrait être fait mention dans l'une de ces prescriptions de la nécessité à élaborer ou mettre à jour les outils visant la gestion exemplaire de la ressource en eau, de type schémas directeurs, dont les zonages sont soumis à enquête publiques, opposables et qui doivent être annexés aux documents d'urbanisme.
- **Prescription 127 :** Si la disposition visant la protection des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau « *dans le but de limiter les risques d'inondation et d'érosion de berges* » en recommandant des aménagements respectueux « *des comportements torrentiels des cours d'eau* » est intéressante, elle mériterait d'être davantage précisée pour plus d'opérationnalité.

ENJEUX AGRICOLES

Le Parc souligne la volonté exprimée dans les différentes pièces du SCOT, de préserver le foncier agricole et de soutenir les activités agricoles. Le projet alimentaire territorial (AT) porté par l'agglomération est par ailleurs bien repris dans le DOO.

Concernant le volet agricole du diagnostic, certains points mériteraient d'être intégrés ou complétés. En effet, bien que le document soit intéressant, il commence à dater (2019) et certains aspects sont obsolètes. La partie agricole est analysée de façon très succincte, alors que les surfaces qui lui sont consacrées représentent 38 % du territoire. Plusieurs enjeux mériteraient d'être davantage abordés.

C'est le cas notamment de la problématique du logement des agriculteurs, car lors des transmissions des exploitations, une dissociation des terres et des logements se produit souvent. Le logement est soit vendu à part (cas SAFER par exemple) ou transmis à un membre de la famille non agriculteur. Le repreneur de l'exploitation se retrouve donc sans logement sur son exploitation ce qui entraîne des demandes de dérogation pour la construction de logements en zone agricole, alors même que le nombre d'exploitants est à peu près stable.

Quant à la présence de gîtes et de campings à la ferme, elle constitue une source de revenus intéressants pour les exploitations du territoire, cependant la consommation d'espaces agricoles de bonne qualité doit être maîtrisée.

Par ailleurs, les enjeux identifiés dans les PAT pourraient être abordés dans le diagnostic, tels que la précarité alimentaire, la logistique alimentaire, l'approvisionnement des structures publiques (collèges, écoles, EPAHD...). Le lien est à faire entre le SCOT et les PAT portés par PAA et par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Deux abattoirs sont présents sur le territoire de l'agglomération, avec ateliers de découpe, attirant des professionnels pouvant venir de loin (au-delà du département). Ces infrastructures constituent un véritable atout pour le territoire, qui mériterait d'être valorisé dans le SCOT comme une activité à soutenir.

Concernant les prescriptions relatives à l'agriculture dans le DOO, plusieurs points mériteraient d'être précisés, à savoir :

- **Prescription 16 :** Etant donné la pression de développement sur le territoire, une disposition pourrait être insérée visant à réguler le dimensionnement des bâtiments agricoles qui doit être en lien avec les besoins de l'exploitation. Il pourrait également être demandé à implanter les bâtiments prioritairement en continuité ou proches de bâti existants et à privilégier le regroupement des bâtiments.
- **Prescription 17 :** Concernant les bâtiments agricoles support de panneaux photovoltaïques, il est vivement conseillé de renforcer les recommandations traitant de leur intégration paysagère. Ainsi il pourrait être formulé des préconisations architecturales telles que (voir en annexe, l'exemple d'un hangar photovoltaïque bien intégré, situé à Moriez) :
 - Recouvrir intégralement la toiture par des panneaux pour éviter l'apparition d'un liseré de tôle de couleur différente de celle des panneaux.
 - Poser des tôles de rives de la même couleur que celle des panneaux (bleu nuit) de sorte à assurer la jonction entre les rives et les panneaux.
 - Envisager d'installer des panneaux matifiés sur les pans de toiture les plus exposés visuellement depuis les hauteurs environnantes, afin de limiter les effets de brillance.
 - Recourir à un bardage bois vertical (mieux que métallique), facilitant souvent l'intégration des bâtiments dans leur site : privilégier le douglas ou le mélèze brut de sciage.
 - Recourir à une charpente également en bois.
 - Penser le positionnement du bâtiment en intégrant la topographie et les éléments structurants du paysage (courbes de niveaux, lisière forestière...).

A minima, le DOO pourrait recommander que le document d'urbanisme de rang inférieur prévoit une OAP thématique sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles comme cela a été fait dans le PLUi du Moyen Verdon et que le sujet de l'intégration des bâtiments techniques à toiture photovoltaïque y soit abordé. Le guide édité par le Parc du Verdon abordant l'insertion des bâtiments agricoles pourrait être cité (téléchargeable à partir du lien suivant) : http://www.paysmed.net/upl_linee_guida/pdf_ita-1.pdf.

Plus largement, il conviendrait d'inciter les porteurs de projet à mener une réflexion sur l'intégration paysagère de ces bâtiments, avant demande d'autorisation d'urbanisme (analyse des visibilités, implantation du bâtiment dans le site, implantation des panneaux sur la toiture, couleurs de la toiture, matériaux), d'autant plus quand ils sont situés dans des secteurs à forte visibilité ou forte sensibilité (bordure de route passante, secteur paysager de grande qualité...).

Enfin s'il est pertinent d'aborder le sujet de l'agrivoltaïsme dans l'ambition 2 de l'axe C portant sur les énergies renouvelables, il pourrait également être évoqué dans le volet relatif à l'agriculture ou du moins un renvoi pourrait être fait dans cette partie vers l'axe C.

- **Prescription 22** : Le territoire n'est pas une zone d'excédent structurel de déjections animales. Sur le territoire du Parc du Verdon, un déficit en matière organique est identifié au niveau des sols, l'installation de méthaniseurs ne devra pas concurrencer l'approvisionnement en amendement organique dont les terres ont besoin.
- **Prescription 23** : Le développement de circuit courts pourrait aussi être favorisé par le maintien et le développement de commerces de proximité, d'offre alimentaire à destination des personnes fragiles (au profit les personnes âgées par exemple, nombreuses au vu du diagnostic), de structures de première transformation (les deux ateliers de transformation liés aux abattoirs étant un atout), d'organisations de circuits logistiques, tels que cités dans le PAT départemental. La lutte contre la précarité alimentaire passe par ces circuits courts et par l'accès à l'alimentation locale.

Au sujet de la problématique du logement des agriculteurs évoquée ci-dessus, et afin de s'assurer de la préservation de l'espace agricole en le réservant à l'usage agricole, il serait intéressant de suivre la recommandation de la SAFER (dans son programme pluriannuel d'activité) visant à maintenir des logements accessibles à destination aux agriculteurs, éleveurs, bergers ayant des difficultés à trouver un logement à un coût abordable lorsqu'ils s'installent et donc à leur réserver prioritairement les logements en zones agricoles en :

- Demandant à maintenir la destination agricole des logements, en tant que logements de fonction.
- Pilotant la transformation en résidences secondaires au profit de logements réservés aux professionnels de l'agriculture.
- Précisant que les permis de construire en zone agricole ne peuvent être accordés que pour des sièges d'exploitation, dans le cas où la nécessité pour l'agriculteur d'habiter sur place est justifiée.
- Demandant que la vente d'un logement agricole à un non agriculteur, alors qu'il appartient initialement à un agriculteur, fasse l'objet d'un changement de destination.

ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Le Parc relève la prise en compte des enjeux paysagers, tant au niveau des paysages urbains et du quotidien que des grands paysages et des paysages emblématiques.

Concernant les paysages, le Parc propose que des compléments soient apportés dans le DOO.

- **Prescription 30** concernant l'aménagement des sites touristiques et **prescription 81** concernant les projets d'aménagement plus largement : Il pourrait être proposé des règles visant la valorisation des paysages, la sobriété des aménagements et le respect de l'identité rurale du territoire. Il pourrait également être spécifié que les aménagements dans les sites touristiques sensibles et emblématiques doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche paysagère avec l'appui d'un professionnel de type paysagiste concepteur. Il pourrait être demandé de veiller à la sobriété des équipements de signalétique dans les sites d'intérêts naturels et à leur intégration dans les sites.
- **Prescription 109** : Même si l'énumération des édifices bâties susceptibles d'être identifiés ne vise pas l'exhaustivité, il pourrait être ajouté à la liste les restanques, car ces ouvrages sont souvent insuffisamment pris en compte dans les documents d'urbanisme. Or ils constituent des éléments sensibles du patrimoine local difficile à entretenir.
- **Prescription 111** : L'encadrement de la qualité architecturale et urbaine mériterait d'être étendu à tous les types de situations urbaines (centre-bourgs, villages, hameaux et autres cas de figure).

- **Prescription 115 :** Pour ce qui concerne l'installation de centrales photovoltaïques au sol, la charte du Parc du Verdon qui est déclinée au sein d'une position sur l'accueil des unités industrielles de production d'énergie solaire (en cours de révision) exclut dans son volet paysager, toute implantation dans les monuments emblématiques du grand paysage, au sein des cônes de vues et des silhouettes inscrites au plan du Parc.
- **Prescription 118 :** Cette disposition est intéressante pour la mise en valeur des axes de déplacement et de découverte du territoire et des paysages. Elle pourrait être complétée en demandant que soit préservé le caractère rural des voies de circulation traversant les secteurs les plus ruraux du territoire (éviter leur élargissement lors des travaux d'entretien et de réfection, conserver la simplicité des aménagements...). Une attention particulière doit également être portée aux routes inscrites comme emblématiques et pittoresques au plan du Parc, à savoir la RD 952 route des gorges du Verdon et la RD 17 reliant le hameau des Chauvets à La Palud-sur-Verdon à Majastres puis à la RD 907 menant à Digne. Il convient de veiller à conserver leur identité patrimoniale (maintien et restauration des aménagements historiques, traitement qualitatif des abords routiers) et d'éviter la banalisation des aménagements et mobilier liés à la route.
- **Prescription 119 :** Cette disposition pourrait faire le lien avec les silhouettes villageoises inscrites au plan du Parc du Verdon, à savoir Moustiers Sainte-Marie, Sainte-Croix du Verdon et Saint-Jurs.
- **Prescription 121 :** L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prescrite dans les communes concernées par la loi Montagne pourrait également poser des principes d'intégration architecturale et paysagère des constructions et aménagements en zones de montagne (respect des courbes de niveau, intégration dans la pente, interdiction des murs d'enrochement, ne pas urbaniser en ligne de crête...).
- **Prescription 122 :** Il est demandé aux documents d'urbanisme d'identifier et de mettre en avant les sites présentant une qualité paysagère remarquable. Il convient de citer également dans cette disposition les monuments emblématiques du grand paysage inscrits au plan du Parc et situés sur le territoire de PAA à savoir : Le Montdenier, La Côte chaude, Le Chiran, Le Coulet de Calasse, les reliefs et falaises dominant le village de Moustiers et la vallée de la Maïre jusqu'aux gorges du Verdon à savoir les contreforts du plateau de Vénasque, le ravin d'Angouire, la Crête de l'Ourbes, le Col de Plein Voir. Par ailleurs, parmi les paysages emblématiques et remarquables présents dans le secteur, il serait également pertinent de mentionner les rebords du plateau de Valensole aux grandes étendues visuelles et aux perceptions lointaines sur les reliefs attenants et les coteaux boisés dominant le lac de Sainte-Croix qu'il convient de préserver de tout aménagement.
- **Prescription 123 :** Il convient d'ajouter à la liste des villages perchés cités entre parenthèses d'ajouter le village de Moustiers Sainte-Marie. En outre, que ce soit dans cette prescription et/ou dans la prescription 119, il serait pertinent de demander à définir des règles dans les documents d'urbanisme qui aient pour but de limiter voire d'éviter au maximum les constructions et aménagements susceptibles de dénaturer les paysages dans ces secteurs (entrées de villages, cônes de vue, silhouettes villageoises).

Par ailleurs, des dispositions visant la qualité des aménagements et concourant à la valorisation des paysages pourraient être définies. Ainsi il pourrait être inséré dans le DOO :

- Une disposition générale demandant à recourir à des aménagements sobres et en cohérence avec l'identité rurale du territoire.
- Une disposition spécifique sur les clôtures pouvant produire un impact visuel important, sachant qu'il s'agit de l'un des premiers éléments perçus à l'approche d'un site et que leur installation manque souvent de réflexion préalable. Il pourrait être formulé différents conseils tels que :
 - Privilégier l'absence de clôtures en zone rurale.
 - Rappeler ou s'inspirer de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels, afin notamment à permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.
 - Accompagner toute clôture d'une haie vive aux essences locales et diversifiées.
 - Limiter la hauteur des clôtures (de 1,50m à 1,70m maximum).
 - Limiter voire interdire le recours à des matériaux de type industriel notamment pour les zones résidentielles.
 - Recourir à des matériaux et des couleurs qui s'intègrent dans le site et qui soient pensés en liaison avec les caractéristiques des bâtiments et éléments présents.
 - Renvoyer vers des guides édités par le Parc du Verdon qui peuvent accompagner les porteurs de projet dans leur choix de clôtures et plus largement dans l'aménagement des abords de leur bâtiment :
 - <https://www.parcduperdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/concevoir-planter-entretenir-sa-haie>.
 - https://www.parcduperdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2008_mon_jardin_paysage.pdf.
- Une disposition spécifique visant l'intégration des dispositifs de signalisation locale et de publicité, sachant que cette dernière est interdite partout en France hors agglomération en application du Code de l'environnement (article L.581-7), et en agglomération dans les territoires de parcs naturels régionaux (article L.581-8).

REÇU EN PREFECTURE**le 17/07/2025**

- Ainsi il pourrait être évoqué que la publicité est à encadrer pour un développement privilégié dans les zones urbaines, notamment dans les zones d'activités et de développement économiques des centres urbains identifiés comme prioritaires pour le développement de l'intercommunalité. Il pourrait également être ajouté des grandes préconisations incitant à l'installation de dispositifs sobres et minimalistes d'autant que d'autres moyens existent aujourd'hui pour faire connaître et accéder aux activités (communication en ligne, téléguidage numérique...). Enfin, le renvoi vers la charte signalétique du Parc du Verdon peut également être fait : https://www.parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/actualites/2015_charte_sigaletique.pdf.

ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE

Le Parc souligne la bonne appréhension des enjeux du changement climatique dans l'état initial de l'environnement.

Concernant la production des énergies renouvelables, le Parc relève plusieurs points posant question et suggère que des modifications ou des précisions soient apportées.

Aucun objectif de production n'est exprimé en GWh ou MW par technologie, contrairement à certains SCOT faisant référence à un plan climat air énergie territorial (PCAET) plus détaillés. Le SCOT priorise une implantation raisonnée des énergies renouvelables (exclusion des réservoirs de biodiversité, promotion de l'autoconsommation et des implantations sur toitures pour le photovoltaïque). Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur propose pourtant des objectifs territorialisés qu'il aurait été intéressant de questionner a minima.

Au sujet du bois énergie, il est évoqué dans le diagnostic (p108) le souhait de valoriser les forêts locales cf. carte 20 de l'état initial de l'environnement. Le Parc est concerné sur une partie du plateau de Valensole et du Haut Verdon. Il serait intéressant de produire des cartes avec les critères de productivité, pour permettre de mieux appréhender la contribution de ces secteurs au regard de l'objectif de développement de la filière. Le fait que la charte forestière de territoire (CFT) animera la coordination de structuration de la filière locale bois énergie est un point à souligner.

Pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la production d'énergie renouvelable dans le DOO, plusieurs points posent question et des précisions pourraient être apportées, à savoir :

- **Prescription 103** : Il est dit que « *L'aménagement de panneaux photovoltaïques au sol sont interdits au sein des réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc naturel régional du Verdon.* » Il convient de préciser qu'il s'agit des réservoirs de la TVB du Parc du Verdon et d'ajouter que l'implantation de centrales photovoltaïques au sol est également interdite au sein des sites d'intérêt écologique majeur identifiés par le Parc, des forêts matures, des forêts anciennes, des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des monuments emblématiques du grand paysage, des cônes de vue et des silhouettes villageoises conformément aux principes définis dans la charte du Parc déclinée dans une position sur l'accueil d'unités industrielles de production d'énergie solaire (en cours de révision).

Il est également précisé que « *En dehors, l'aménagement de ces structures sera autorisé dans le cas où les projets de développement prévus dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial ne sont pas suffisants.* » Cette condition peut sembler hasardeuse sachant que la maîtrise de la demande en énergie est souvent le parent pauvre des politiques énergétiques et que le développement en toiture et sur sites anthroposés est timide et complexe. En conséquence, il est à prévoir que le développement photovoltaïque au sol se fera plus facilement dans les espaces naturels quand bien même l'agrovoltaique est encouragé (sur bâtiments et sur cultures). Il convient en outre de préciser que ces aménagements pourront être autorisés « sous réserve de justifier leur moindre impact sur les enjeux de biodiversité et de paysage ».

- **Prescription 104** : Il conviendrait de préciser davantage les principes d'intégration au regard des enjeux de biodiversité et de paysages et notamment en demandant à ce que les infrastructures agro-environnementales (IAE – arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets) ne soient pas détruites, que les continuités écologiques soient préservées et que les points de vue soient pris en compte...

Concernant la mobilité, certains points du diagnostic pourraient être précisés.

Au sujet le schéma d'accessibilité dans le secteur montagnard (p252), la navette Blanc-Martel pourrait être mentionnée compte tenu d'une connexion possible avec la ligne 450 depuis Moustiers Sainte-Marie en juillet et août. D'autant qu'au niveau du PAS, l'objectif « *B.3.1. Renforcer les solutions de multimodalité (projets de pôles d'échanges multimodaux, développement de l'accessibilité en modes doux des sites de covoiturage ou arrêts de transports en commun...)* » pourrait participer à développer les connexions avec l'ensemble du territoire.

Toutefois, la raison pour laquelle les communes Sainte-Croix et Saint-Jurs ne sont pas desservies directement pose question (Moustiers étant desservie dans le cadre d'un accord entre l'intercommunalité et la région). Est-ce que le déploiement du service de TAD « PAASSERELLE » actuellement en expérimentation sur la moyenne Durance sera ensuite prioritaire sur ces secteurs ? Il conviendrait d'évoquer cette perspective dans le SCOT.

Concernant l'éclairage, des précisions pourraient être apportées dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

Pour les nouvelles constructions des secteurs d'implantation périphérique (SIP), il est question d'éclairage du point de vue énergétique (rendement) mais pas du point de vue de la pollution lumineuse (p13). Il serait plus impactant d'aborder ce sujet dans une orientation ad hoc plutôt que de l'intégrer dans l'orientation 4.4 dédiée à l'économie d'énergie. A ce titre, il est conseillé de se référer au guide de recommandations techniques des PNR de PACA (d'autant qu'un flyer spécial commerces et zones d'activités sera prochainement édité), téléchargeable à partir du lien suivant: https://parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2024_Guide_eclairage_interParcs-PACA.pdf.

Concernant le changement climatique, des précisions pourraient être apportées.

L'état initial de l'environnement appréhende de manière détaillée les enjeux du changement climatique (tendances climatiques observées et projetées, impacts environnementaux, conséquences socio-économiques, vulnérabilités du territoire).

Il est toutefois dommage que la question de l'adaptation sur les logements soit un peu survolée, d'autant qu'elle l'est moins pour les bâtiments commerciaux dans le DAACL. Il serait pertinent de traduire la prise en compte de cet enjeu en favorisant l'approche bioclimatique dans les documents d'urbanisme.

En outre si le SCOT n'a pas vocation réglementaire à entrer dans un niveau de prescriptions techniques détaillées, il pourrait aller plus loin en :

- Incitant à promouvoir dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme, des stratégies d'aménagement qui favorisent la végétation, l'orientation des bâtiments pour favoriser l'approche bioclimatique. Pour rappel un plan local d'urbanisme (PLU) peut adapter les règles d'implantation des constructions (y compris l'alignement) pour favoriser les économies d'énergie, améliorer la performance environnementale des bâtiments ou encore tenir compte des exigences bioclimatiques, notamment via l'orientation, l'ensoleillement et la ventilation naturelle (article L 151-18 du code de l'urbanisme).
- Proposant des outils d'accompagnement pour aider les communes à intégrer ces orientations dans leurs PLU (guides techniques avec retours d'expérience).

ENJEUX TOURISTIQUES

Le Parc salue la volonté de structuration touristique affichée par le DOO visant à répartir la fréquentation touristique sur l'ensemble de l'année, à valoriser les filières identitaires et à améliorer les infrastructures existantes plutôt que d'ouvrir massivement de nouveaux sites.

Le DOO identifie des projets précis d'aménagement et de valorisation des sites :

- Le projet de valorisation du château de Malijai et de la Route Napoléon, en lien avec le Géoparc.
- Le réaménagement du site des Pénitents des Mées intègre une problématique environnementale réelle (risques naturels).
- Les actions de signalétique (Selonnet, Estoublon, Mézel) vont dans le sens d'une meilleure mise en valeur du patrimoine.

Concernant le développement ou l'encadrement de l'activité touristique, le Parc suggère que certains points soient précisés dans le DOO.

- **Prescription 31 :** Il conviendrait de demander plus explicitement à ce que les documents d'urbanisme intègrent les diagnostics de capacité de charge touristique, les enjeux de flux (circulation, stationnement, conflits d'usage) et les modalités de préservation écologique des sites concernés, notamment pour les communes situées dans le Parc (Moustiers Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Estoublon, etc.). Les principes de limitation des impacts des aménagements touristiques et leur réversibilité seraient à traduire davantage cette disposition pour être intégrés dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il serait pertinent d'évoquer au moins un projet en relation avec l'Opération Grand Site des gorges du Verdon (mise en valeur du sentier de Courchon et requalification du site du Galetas à Moustiers Sainte-Marie) et avec le schéma d'accueil des lacs.

- **Prescription 32 :** Il est question de la préservation des espaces en compatibilité avec la charte du Parc toutefois les dispositions restent très génériques. Il conviendrait de préciser que les documents d'urbanisme doivent :
 - Prendre en compte la capacité d'accueil écologique.
 - Limiter le développement de projets en zones naturelles, agricoles ou à forte valeur paysagère.
 - Anticiper et prévoir la gestion des conflits d'usage sur les sites très fréquentés.

- **Prescription 33 :** Les projets de requalification du bâti existant (reconversion de friches, modernisation d'hébergements) sont à saluer car ils entraînent :
 - La remobilisation du parc existant (notamment les résidences secondaires sous-occupées).
 - La réduction de l'artificialisation.
 - La diversification et désaisonnalisation de l'offre.

Toutefois, le développement de nouveaux hébergements (hébergements insolites, groupes, etc.) doit être strictement encadré au regard de la limitation foncière (32 ha), des enjeux environnementaux, et de la portée d'exemplarité souhaitée dans un territoire de parc naturel régional.

- **Orientation 15** concernant les unités touristiques nouvelles (UTN) toutefois situées en dehors du périmètre du Parc du Verdon : Ces projets impliquent une vigilance particulière et le PNR attire l'attention sur la nécessité d'évaluer avec rigueur environnementale les UTN, en particulier :
 - Le projet écotouristique des Salettes (14,7 ha), qui inclut des terres agricoles.
 - La régularisation du pôle mécanique de Mézel, qui touche des espaces naturels sensibles.

Concernant le Grand Site de France des Gorges du Verdon en projet, aucune mention particulière n'y est faite ni dans le diagnostic ni dans le DOO.

Il conviendrait de :

- Faire figurer clairement l'Opération Grand Site (OGS) des Gorges du Verdon dans le diagnostic du SCOT, avec son historique, son périmètre (7 600 ha, 7 communes), ses objectifs opérationnels (sentiers, navettes, belvédères, signalétique...) et la phase de labellisation prévue pour 2026.
- Intégrer le projet d'OGS dans les orientations du SCOT : territorialisation (zonages, UTN, servitudes, PLU), planification (mobilité, sites d'accueil), financement, gouvernance.
- Miser sur la cohérence entre le Parc du Verdon et le SCOT : aligner les prescriptions environnementales (capacité d'accueil, réversibilité, sobriété foncière, gestion du paysage) avec les actions de l'OGS déjà engagées (comme la gestion des crêts navettes, belvédères).
- Structurer le suivi et l'évaluation : indicateurs communs (fréquentation, qualité des aménagements, satisfaction usagers, suivi environnemental) à intégrer dans la phase d'évaluation du SCOT et en lien avec le label Grand Site.

Enfin, dans le diagnostic, au sujet des caractéristiques de l'activité touristique (p159), les spots « Des spots touristiques attractifs : l'Unesco Géoparc, les gorges du Verdon, les thermes de Digne-les-Bains et des sites culturels aux thématiques variées : Musée Gassendi, musée de la Faïence, la crypte archéologique Notre-Dame du Bourg. » Le Lac de Sainte Croix mérirait d'être cité compte tenu de son attractivité qui va au-delà du cœur d'été.

ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCOT a pour objet de créer les conditions favorables à l'amorce d'une reprise démographique avec un taux de 0,37 % / an soit un peu plus de 2 500 nouveaux habitants (+ 180 hab. / an). Il prévoit la production de 5 000 logements sur la période 2025-2045 (+ 250 log. / an) et vise un développement économique local. Il vise pour cela une consommation d'espace à hauteur de 151 ha.

Le Parc relève :

- Une ambition de croissance démographique raisonnable au regard des tendances du territoire.
- Une armature urbaine cohérente avec l'organisation territoriale.
- Une priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification.

Concernant la consommation d'espaces, le Parc souhaiterait que des compléments d'information soient apportés.

La consommation foncière dédiée aux projets photovoltaïques au sol sur la période allant de 2011 à 2020 est estimée à 215 ha sans toutefois que soit précisée à quelle catégorie cette consommation a été imputée (vocation économique ou infrastructures). Puis le choix est fait de retirer cette consommation d'espaces du bilan des surfaces totales consommées sur la période « *de manière à ne garder que la consommation en lien avec les activités économiques, l'habitat, les équipements et infrastructures, alors estimée à 197 ha* » (p37 Justification des choix). Il serait intéressant d'expliquer davantage les raisons de ce choix.

Par ailleurs, aucun plafond de consommation foncière n'est déterminé pour l'accueil de projets photovoltaïques au sol. Il est mentionné dans la prescription 115 que le développement des énergies renouvelables se ferait dans « *la limite de l'enveloppe de consommation foncière prescrite par le DOO* ». Or il n'est pas précisé nulle part à quelle catégorie cette consommation foncière sera imputée : développement économique ou développement touristique et équipements structurants ?

Ce

point

mérirait

d'être

clarifié.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20250717-DEL25_07_B6

Concernant le développement économique, le Parc recommande d'être vigilant sur les particularités du secteur du Verdon et sur son organisation locale.

- **Prescription 3 :** Il est évoqué la possibilité de créer une nouvelle zone d'activités économiques « pour répondre aux besoins de développement économique des espaces ruraux » et « pour organiser l'accueil d'activités artisanales ». Un secteur d'études pour le développement ou l'extension de nouvelles zones d'activités de niveau 2 dans le secteur de la vallée de l'Asse et des gorges du Verdon est identifié sur la carte n°1 déclinée par secteurs géographiques de l'armature des ZAE du SCOT (p14 du DOO).

Aussi pour les communes de Moustiers Sainte-Marie, de Sainte-Croix-du-Verdon et de Saint-Jurs, la proximité et les interactions existantes avec les communes limitrophes que sont Riez ou Puimoisson, situées sur le territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo), déjà pourvues de zones d'activités économiques, doivent être prises en compte et sont à mentionner dans les documents du SCOT. Si le besoin d'une zone d'accueil des activités économiques a été exprimé localement et est réel, les mutualisations entre intercommunalités pour ce territoire seront à étudier impérativement pour éviter un développement ex nihilo déconnecté de l'organisation locale préexistante.

- **Prescription 9 :** Une surface 10 ha est identifiée « pour accompagner les besoins en développement à venir, notamment les besoins en matière d'artisanat (pays de Seyne, Moustiers-Sainte-Marie) » sur le temps du SCOT (2025-2045). Il conviendra d'anticiper le potentiel développement économique du secteur de Moustiers Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon et Saint-Jurs, en cohérence avec l'organisation des activités existantes dans le secteur et de manière coordonnée avec les collectivités voisines.

EN CONCLUSION

Ainsi à l'issue de sa présentation et des échanges, les membres du Bureau du Parc émettent un **avis favorable assorti des différentes préconisations détaillées dans le présent document.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le 17/07/2025
et publication le

Pour extrait conforme



ANNEXE

Photographies d'un hangar agricole bien intégré dans son site
et dans le grand paysage à Moriez

